

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : n°2022-09-13d-01030 Référence de la demande : n°2022-01030-011-001

Dénomination du projet : Parc éolien de Moulézan

Demande d'autorisation environnementale - Date de mise à disposition :

Lieu des opérations : Département : Gard -Commune(s) : 30350 - Moulézan.

Bénéficiaire : TOTAL ENERGIES

MOTIVATION ou CONDITIONS

Espèce(s) protégée(s) concernée(s) : Aigle de Bonelli, Milan royal, Circaète Jean-le-Blanc, Bondrée apivore, Faucon hobereau, Faucon crécerelle, Alouette lulu, Fauvette pitchou, Pipit rousseline, Pie-grièche méridionale, Pie-grièche à tête rousse ; Minioptère de Schreibers, Molosse de Cestoni, Noctule commune, Noctule de Leisler

Les documents soumis pour avis au CNPN comportent, le dossier de demande de dérogation espèces protégées et une version consolidée de mars 2022 d'un mémoire en complément, une contribution de la DREAL datant du 28 juillet 2020, une note d'avis de la DREAL datant du 27 août 2021, le rapport de la DREAL sur le dossier complet datant du 8 novembre 2022. Le formulaire Cerfa est inclus dans le dossier de demande de dérogation, en pages finales.

Contexte

Le projet comprend cinq éoliennes de 150 mètres de haut (garde au sol de 30 mètres), espacées au minimum de 230 mètres. Localisé en forêt de Lens, le parc nécessitera le défrichage de 4,73 hectares de forêt de chênes verts, de pins d'Alep et de garrigues, puis par un débroussaillage permanent de 68 hectares en phase d'exploitation, pour lutter contre les risques d'incendie.

Le site retenu se situe en ZNIEFF, au sein d'un espace naturel sensible, au sein des zones concernées par le PNA pies-grièches. Le site se situe entre deux territoires d'Aigle de Bonelli, est donc en zone sensible pour cette espèce, notamment pour les immatures. Enfin, plusieurs sites du PNA chiroptères accueillent jusqu'à 8000 individus en reproduction, dans un rayon de 20 kilomètres (notamment Minioptères de Schreibers).

Raison impérative d'intérêt public majeur (RIIPM)

Ce projet pris en dehors de son contexte environnemental paraît pouvoir répondre à une raison impérative d'intérêt public majeur dans le cadre de la politique énergétique française et du développement des énergies renouvelables. Les objectifs pour le Gard sont de 90 MW en 2030, le parc aura une puissance installée de 11 MW. Toutefois, le récent jugement du Conseil d'Etat (9 décembre 2022) rappelle que l'examen de la RIIPM (et de l'absence de solutions alternatives satisfaisantes) doit être appréciée au regard de l'ensemble de la séquence ERC du projet.

Absence de solution alternative satisfaisante

L'absence de solutions alternatives est justifiée par le gisement local en vents plus favorable, le moindre impact paysager, l'éloignement d'habitations, et la proximité du centre de raccordement. Des variantes ont été envisagées, dont deux à six éoliennes sur un ou deux alignements. La variante à cinq éoliennes est retenue car de moindre impact. En matière de localisation, l'absence de solutions alternatives est insuffisamment justifiée au regard des enjeux de biodiversité.

Etat initial du dossier

Aires d'études

Les enjeux concernant les espèces protégées ont été considérés dans une aire d'étude immédiate, une aire rapprochée (rayon de 6 km) et une aire éloignée (20 km). Dans cette dernière sont présents 4 réserves de biosphère (!) et un parc national (Cévennes).

Recueil et analyse préliminaire des données existantes et méthodologies d'inventaire

Les méthodologies d'inventaires sont présentées, elles sont en partie satisfaisantes pour l'avifaune et les chiroptères, incluant des informations sur les durées et les conditions de suivis. Etant donné le grand nombre de pigeons en migration, il serait nécessaire de réaliser des suivis avifaune de migration nocturnes (radar et acoustique) pour évaluer l'utilisation du site par les passereaux et espèces proches migrant de nuit (y compris la tourterelle des bois). Le reste de la faune terrestre et aquatique (amphibiens, reptiles, insectes, mammifères) n'ont fait l'objet que de douze sessions d'inventaires, de mars à octobre, ce qui semble peu vu le nombre de groupes à inventorier. Les espèces faisant l'objet d'un PNA (+PRA) sont mentionnées et considérées dans le dossier.

Evaluation des enjeux écologiques

La méthode d'évaluation des enjeux écologiques croise un enjeu de patrimonialité (indice de 0 à 5) et un indice de fonctionnalité (de 1 à 4), les sommes résultant de ces croisements (de 1 à 9 donc) étant réparties dans cinq niveaux d'enjeu local, dont les limites et terminologie sont discutables. Ainsi, le tiers des valeurs, de 1 à 3, constituent des enjeux très faibles, soit le tiers des combinaisons. De même, certains indices de fonctionnalité sont incohérents. Ainsi, si une espèce chasse sur la zone sans y être nicheuse, elle a un indice de 2 (voir section B page 41), mais cet indice est automatiquement baissé d'un point si l'espèce est non nicheuse localement (elle ne l'est pas puisqu'elle vient y chasser seulement, par définition), et encore -1 si elle n'est pas abondante ; une espèce patrimoniale est souvent rare, donc un habitat utilisé comme zone d'alimentation par une espèce rare qui ne niche pas sur le site aura un indice de fonctionnalité de 0.

Il faudra revoir l'entièreté des évaluations des enjeux pour apprécier correctement les impacts bruts potentiels et les impacts résiduels après évitement et réduction.

Évaluation des impacts bruts potentiels

Le dossier présente des bilans d'observations d'oiseaux en chasse et en migration sur le secteur, avec de très nombreuses espèces, notamment d'oiseaux voiliers : cigogne noire, busard St Martin, bondrée (en nombre), circaète, aigle de Bonelli (observations multiples), faucon hobereau, faucon crécerelle, mais aussi guêpier, grand-duc, etc... De très nombreuses trajectoires reportées d'oiseaux concerne le site du projet, avec un impact potentiel sur ces espèces, sachant que les hauteurs de vol des oiseaux observés sont en majorité évaluées à hauteur de palles (catégorie de hauteur de vol la plus fréquente, un tiers des observations). Le site du projet est également très utilisé comme site de chasse, de transit, et même d'ascendance par les rapaces (voir cartes pages 73 et 74).

Comme la fonctionnalité du site est considérée comme au plus faible si l'espèce ne l'utilise qu'en transit, tous les oiseaux migrants utilisant cette crête se voient attribuer un indice très faible (1),

réduit encore de 1 si l'espèce est peu abondante – ce qui sera le cas des espèces de grande taille. C'est ainsi le cas pour l'Aigle de Bonelli, malgré cinq individus observés sur le site. Un aigle a forcément un grand territoire, et ne sera détecté sur site peu fréquemment, même s'il y passe tous les jours. Il ne faut pas corriger l'indice de fonctionnalité selon l'abondance 'brute'. L'indice d'abondance semble déterminé en fonction des fréquences d'observation lors des inventaires sur le terrain, il serait préférable de se baser sur les connaissances à l'échelle locale, ou mieux départementale. Ainsi, un vautour fauve venu cercler près du futur site éolien donne un indice de fonctionnalité de 0 (1-1), pour finir en enjeu très faible (indice 2). Les nombreuses bondrées apivores observées en migration sur le site (16 observations de 26 individus pour 15 passages sur le terrain) aboutissent à un indice d'impact très faible (3).

Ce choix d'attribution d'un indice faible ne convient pas à un projet éolien : les oiseaux migrateurs, pendant leur phase de migration active, sont parmi les plus vulnérables au risque éolien. Il conduit à une sous-estimation systématique des impacts bruts potentiels pour tous les oiseaux migrateurs diurnes détectés lors des suivis. Il en est probablement de même pour certaines espèces de passereaux, comme l'Alouette lulu, qui certes bénéficiera de l'ouverture des milieux sous et autour des éoliennes, mais qui est l'une des espèces les plus souvent trouvées mortes au pied des éoliennes (cf source Abies, tableau 63 page 109). On peut facilement imaginer que le parc éolien va créer un piège pour de telles espèces.

Enfin, il n'est pas fait mention des comportements d'aversion que provoquent de tels infrastructures sur de nombreuses espèces d'oiseaux et de chiroptères. Les pertes d'exploitation d'habitats favorables sont à apprécier et doivent servir le calcul du dimensionnement de la compensation.

Mesures d'évitement et de réduction (E-R)

Les mesures d'évitement et de réduction durant les phases chantier (recherche de station botanique, calendrier, balisage, gîtes à chiroptères et reptiles, accompagnement du chantier) sont classiques et bienvenues.

Le déploiement d'une technologie d'arrêt des machines en cas d'approche de rapace n'est pas une mesure de réduction, mais d'accompagnement. En l'état actuel, elle n'est pas prouvée comme efficace et ne saurait justifier de réduire les impacts du projet. Sur le principe, ce type de système pourrait être intéressant, mais pour stopper des pales totalement, ce qui nécessite quelques minutes, il faudrait être en mesure de détecter et d'identifier un oiseau à plus d'un kilomètre – ce qui est totalement irréaliste avec les technologies existantes.

Concernant le bridage pour les chiroptères, deux espèces de noctules sont présentes, et connues pour voler même par vent de 10m/s. Un tel parc ne saurait donc voir le jour sans un bridage pour des vents inférieurs à 9m/s, démarré 30 minutes avant le coucher de soleil et jusqu'à 30 minutes après le lever du soleil, du 15 mars au 30 novembre, par température supérieure à 10°C.

Estimation des impacts résiduels – Espèces soumises à la dérogation et formulaires Cerfa

Dans le dossier, la plupart des impacts résiduels sont considérés comme très faibles à faibles, et seules quelques espèces font l'objet d'une compensation. Pourtant la totalité des espèces protégées (avifaune et chiroptères) est concernée par le formulaire Cerfa. En revanche, ce formulaire est incomplet : il devrait pouvoir se lire indépendamment du dossier et doit donc comprendre la liste de toutes les espèces pour lesquelles une dérogation est demandée. Actuellement, la partie 'espèces concernées' renvoie à deux tableaux du dossier.

Mesures compensatoires

De manière générale, la nécessité de compenser devra être revue, espèce par espèce, après une révision de l'évaluation des impacts d'abord bruts, puis résiduels, à la lumière des exemples cités plus hauts.

La mesure compensatoire visant à l'ouverture de milieux (Na-C1) est pertinente et bienvenue, sachant qu'elle concerne des espèces de milieu ouvert pour lesquelles l'impact est évalué faible, car leur habitat n'est pas très présent avant travaux, mais cet habitat sera abondant au pied des éoliennes en phase d'exploitation. Il s'agit donc de créer des habitats ouverts similaires, pour éloigner ces espèces des éoliennes, et soutenir une population locale qui est susceptible de subir des pertes au pied des éoliennes. La mesure concerne des sites à au moins un kilomètre des éoliennes ; une distance minimale de deux kilomètres est demandée, pour éviter au maximum le risque d'attraction près des éoliennes des oiseaux de milieux ouverts et de chiroptères en chasse en lisière.

Ce défrichement concerne 66,1 hectares, qui s'ajoutent aux 4,73 hectares de forêt défrichés, et aux 68 hectares de débroussaillage permanent (risque incendie). Il y aura indéniablement des espèces protégées inféodées aux milieux buissonnants sur ces sites défrichés, avec donc un impact potentiel. Une mesure compensatoire ne devrait pas générer un impact résiduel sur des espèces protégées – une étude en ce sens est donc à apporter, pour prouver l'absence de perte nette pour ces espèces. La phrase page 156 du dossier « Les impacts de ces opérations d'ouverture de milieux sont jugés non significatifs sur l'ensemble des composantes du milieu naturel » ne suffit absolument pas.

Par ailleurs, les modalités techniques de cette ouverture de milieux ne sont pas explicitées dans leur durée.

La mesure compensatoire NA-C2 propose de compenser le défrichement de 0,96 hectare de matorral en 1,5 hectare d'îlot de sénescence. Etant donné l'impact potentiel, à réviser donc, sur les chiroptères, et le défrichement annoncé de 4,73 hectares de forêt, cette mesure semble très insuffisante. Il faut également éloigner les parcelles de sénescence du site des éoliennes, 1 km n'est pas suffisant. La durée de vieillissement est proposée comme celle de la phase d'exploitation du parc, ce qui est très insuffisant. Si la mesure vise à créer un îlot de sénescence, il faut une durée bien plus grande et en garantir son intégrité par une Obligation réelle environnementale (ORE) de 90 ans.

Le défrichement du reste des 4,73 hectares n'est pas permanent, et fait l'objet d'une mesure d'accompagnement de reboisement après la phase chantier. Ce n'est pas suffisant pour recréer des habitats forestiers fonctionnels rapidement, il faut donc compenser aussi ces déboisements, pourquoi pas en îlots de sénescence, en plus du reboisement.

La mortalité par collision prévisible sur les oiseaux et les chiroptères ne fait pas l'objet de compensation, ni les pertes de territoire de chasse par aversion.

Mesures de suivi des impacts et de l'efficacité des mesures

Seules sont proposées des mesures de suivi de la mortalité, chiroptères et avifaune. Il faudrait doubler la fréquence de passage (deux fois par semaine de mars à octobre, une fois par semaine de novembre à février) pour augmenter la probabilité de détecter des cadavres. Il faut aussi prévoir un suivi sur les trois premières années d'exploitation, et non pas une seule.

Nuisance à l'état de conservation des espèces concernées

Concernant l'avifaune, les incidences du projet sont évaluées comme faibles à négligeables, voire positives suite à l'ouverture du milieu qui sera favorable à certaines espèces. Pour les chiroptères, l'activité enregistrée sur site était très faible, le risque de collision est estimé aussi très faible, sans toutefois discuter de l'ouverture du milieu.

La difficulté de ce dossier concerne notamment les espèces à grand territoire, et les changements drastiques d'habitat (4,73 ha défrichés, 68 ha débroussaillés) qui vont modifier les cortèges d'espèces accueillies. Si les zones débroussaillées seront plus favorables aux espèces qui affectionnent une juxtaposition directe de zones ouvertes et arborées, comme le Pipit rousseline et l'Alouette lulu, elles seront défavorables aux espèces inféodées aux buissons, comme les pies-grièches ou la Fauvette pitchou. Pour les rapaces, on peut considérer que l'ouverture des milieux va créer des zones favorables de chasse aux serpents, micromammifères et lapins, donc attirer les aigles immatures, les circaètes, les faucons. On ne peut donc pas considérer que l'impact résiduel sera négligeable au vu des observations actuelles. Si l'on reprend le cas de l'Aigle de Bonelli, le maintien de l'espèce dans un bon état de conservation, au niveau régional comme national, nécessite de maintenir des espaces favorables à l'espèce en dehors des territoires exclusifs des couples adultes, pour que la population immature puisse y vivre. Notamment dans les interstices entre les territoires, exactement comme dans le cas de ce projet. Il faut donc y réduire au maximum les risques de mortalité par collision, ce que l'ouverture des milieux n'assure pas.

Enfin, l'observation de plus de 36000 pigeons ramiers en migration active sur le site, sur une seule journée d'octobre, laisse penser que le site pourrait avoir un impact très important sur cette espèce en particulier, mais aussi sur d'autres espèces migratrices proches, comme par exemple la Tourterelle des bois, qui migre de nuit et n'a donc pas pu être détectée.

Synthèse de l'avis


Au vu de la méthode utilisée pour estimer les impacts bruts puis résiduels sur les espèces protégées, notamment avifaune et chiroptères, il n'est pas possible de conclure que le projet maintiendra les populations concernées dans un état de conservation favorable.

La modulation des indices de fonctionnalité doit être revue et nuancée, pour ne pas systématiquement pénaliser les espèces de grande taille, donc forcément moins abondante à un point donné en un temps donné, étant donné la taille de leur territoire. Egalement en considérant que l'outil de détection automatique d'oiseaux pour arrêter les pales n'est pas fonctionnel, et ne peut être considéré que comme une mesure d'accompagnement, ne réduisant pas les impacts sur toutes les espèces concernées. Ainsi, des impacts résiduels jugés faibles ne le sont certainement pas. Il n'y a par exemple aucune mesure compensatoire pour l'Aigle de Bonelli, alors que l'espèce en nécessite certainement, étant donné le nombre d'observations sur le site, alors que le milieu n'est pas encore ouvert. Des propositions ont été faites en ce sens, notamment la neutralisation de pylônes électriques dans la zone d'étude élargie. Il faut tenir compte de ces propositions, qui bénéficieraient également à d'autres rapaces.

L'impact de l'ouverture de milieux boisés, proposée en mesure compensatoire, sur les espèces protégées doit également être évalué. Des mesures doivent permettre de compenser les impacts résiduels sur les espèces qui souffriront de collision et d'exclusion de territoire de chasse. La durée, la superficie et la sécurisation dans le temps des mesures compensatoires sont à revoir, de même que la durée et la fréquence des mesures de suivi de mortalité.

En conclusion, au regard de l'ensemble des éléments rapportés ci-dessus, le CNPN émet un avis défavorable pour cette demande de dérogation, dont les impacts résiduels ne sont pas évalués correctement, et dont les mesures compensatoires sont très insuffisantes pour garantir le maintien en bon état de conservation des populations locales, et pour justifier d'une raison impérative d'intérêt public majeur.

Le CNPN invite le pétitionnaire à considérer d'autres alternatives moins impactantes pour les espèces protégées.

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature : Le Président de la commission espèces et communautés biologiques : Nyls de Pracontal		
AVIS : Favorable <input type="checkbox"/>	Favorable sous conditions <input type="checkbox"/>	Défavorable <input checked="" type="checkbox"/>
Fait le : 9 janvier 2023	Signature :  Le président	